

#### Service État-Civil

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 Le jeudi matin de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 Le samedi matin de 8h30 à 12h00

# MODIFICATION DISSOLUTION du PACS

Les personnes liées par un PACS peuvent souhaiter modifier les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur PACS initial, puis la faire enregistrer. La modification du PACS ne prend effet entre les partenaires qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

Pour modifier leur PACS, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

La modification peut avoir lieu à tout moment et pendant toute la vie du PACS. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Toute modification au PACS initial est libre, avec toutefois 2 limites. Les partenaires ne peuvent pas :

- Déroger aux règles impératives posées par la loi sur le PACS (obligation de vie commune, solidarité des partenaires à l'égard des tiers pour les dépenses courantes...).
- Stipuler des clauses interdites ou privées d'effet (par exemple clause interdisant de rompre unilatéralement le PACS...).

La modification doit être écrite dans une convention.

La convention modificative de PACS peut être rédigée par les partenaires seuls (c'est ce qu'on appelle un acte sous seing privé) ou par un Notaire (on parle alors d'acte authentique).

#### La convention doit :

- Mentionner les références de la convention initiale de PACS (numéro et date d'enregistrement),
- Être datée,
- Être rédigée en français,
- Être signée par les 2 partenaires.

Les partenaires doivent faire enregistrer leur convention modificative de PACS (cerfa n°15430\*01).

## PACS initial devant le Tribunal d'Instance

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de PACS auprès du greffe d'un Tribunal d'Instance, doivent s'adresser à l'État-Civil de la commune du lieu du greffe du Tribunal d'Instance où a été enregistrée la convention initiale (ainsi pour les PACS enregistrés au Tribunal d'Instance de Longjumeau, il faudra s'adresser à la mairie de Longjumeau). Après vérification, l'Officier d'État-Civil enregistre la convention modificative de PACS. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception.

## Les partenaires doivent se munir :

- ✓ de leur convention modificative de PACS,
- ✓ et d'une Pièce d'Identité.



#### Service État-Civil

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 Le jeudi matin de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 Le samedi matin de 8h30 à 12h00

## PACS initial devant la mairie

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de PACS auprès d'une mairie, doivent s'adresser au même bureau d'État-Civil. Après vérification, l'Officier d'État-Civil enregistre la convention modificative de PACS. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception.

## **PACS** initial devant le Notaire

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de PACS auprès d'un Notaire, doivent s'adresser à ce même Notaire.

Cas particuliers : PACS initial conclu à l'étranger ou partenaires à l'étranger, la demande de modification de PACS doit être adressée au Consulat.

#### **DISSOLUTION DU PACS**

Le PACS prend fin par séparation, mariage ou décès des partenaires. La demande par les partenaires s'effectue soit auprès de la mairie où le pacte a été enregistré, soit auprès du Notaire qui l'a enregistré. Entre les partenaires, la dissolution prend effet à partir de son enregistrement. En cas de litige, le Juge aux Affaires Familiales peut être saisi par les pacsés. Pour les tiers, la date d'effet varie selon que le PACS prenne fin par séparation, mariage ou décès. La demande de dissolution du PACS peut se faire à la demande d'un seul ou des 2 partenaires.

La démarche pour effectuer sa demande dépend du lieu d'enregistrement du PACS : Mairie, Notaire, Consulat ou Ambassade. Si vous avez conclu un PACS avant le 1er novembre 2017 et que vous souhaitez le dissoudre après le 1er novembre 2017, vous devrez contacter l'Officier de l'État-Civil de la commune du lieu du greffe du Tribunal d'Instance qui a procédé à l'enregistrement du PACS.

Par exemple, si vous avez enregistré votre PACS au Tribunal de Longjumeau, mais qu'à présent vous vivez dans une autre ville (par exemple Lyon), vous devrez vous adresser à l'Officier d'État-Civil de la mairie de Longjumeau (et non pas à la mairie de votre lieu de résidence actuel, Lyon).